



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Bobigny, le 21 mars 2021

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les maires des communes du département
Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux
Madame la présidente du conseil régional
Monsieur le président du conseil départemental
Madame la présidente de la chambre de commerce et d'industrie
Madame la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat
Mesdames et messieurs les chefs de service de l'État dans le département

En communication à :

Monsieur le préfet de police
Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
Monsieur le recteur de l'académie de Créteil
Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France
Monsieur le directeur des affaires culturelles d'Ile-de-France
Mesdames et messieurs les parlementaires du département
Monsieur le directeur diocésain

Objet : mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

P.J. : décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
tableau de synthèse de l'application des motifs dérogatoires.

Le 18 mars 2021, le Premier ministre a annoncé un renforcement des mesures en vigueur pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans 16 départements métropolitains dont la Seine-Saint-Denis.

1) L'interdiction des déplacements et la limitation des rassemblements

Les déplacements sont interdits. Des motifs dérogatoires limitatifs sont prévus. En tout état de cause, les déplacements interrégionaux sont interdits sauf motif impérieux ou professionnel.

Les personnes se déplaçant en application des motifs dérogatoires doivent pouvoir justifier à tout moment de leur identité et de leur domicile (facture, carte grise, etc.). Des attestations sont d'ores et déjà téléchargeables sur le site du Gouvernement et sur l'application Tousanticovid s'agissant des déplacements autorisés pendant le couvre-feu, et pour les autres motifs elles seront prochainement disponibles.

Un tableau synthétique des motifs dérogatoires est joint en annexe de la présente circulaire.

1.1 Les motifs dérogatoires entre 6 heures et 19 heures

1. Déplacements dans un rayon inférieur ou égal à 10 km

- déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective.

2. Déplacements dans un rayon inférieur ou égal à 30 km

- déplacements à destination ou en provenance :
 - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ;
 - du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements des personnes handicapées et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;
- déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;
- participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3 du décret.
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandes ;
- déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte.

3. Déplacements au-delà d'un rayon de 30 km

Les motifs dérogatoires sont les mêmes que ceux prévus dans un rayon inférieur ou égal à 30 km, à l'exception des motifs suivants :

- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandes ;
- déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte.

Les parcs et jardins restent ouverts. Leurs usagers devront respecter les gestes barrière et éviter tout rassemblement de plus de 6 personnes.

1.2 Les motifs dérogatoires durant le couvre-feu

Le couvre-feu est maintenu et s'applique désormais à partir de 19h. Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19 heures et 6 heures du matin. Les motifs dérogatoires, restent similaires à ceux déjà en vigueur à savoir :

- déplacements à destination ou en provenance :
 - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
 - des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ;
 - du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacements des personnes handicapées et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

1.3 Le maintien de la limitation des rassemblements à 6 personnes

Les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public restent interdits, à l'exception :

1. des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI) ;
2. des rassemblements à caractère professionnel ;
3. des services de transport de voyageurs ;
4. des établissements recevant du public autorisés à ouvrir (listés dans le décret) ;
5. des cérémonies funéraires ;
6. des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 ;
7. des marchés alimentaires et non alimentaires.

Les personnes ne respectant pas les mesures énoncées ci-dessus feront, en cas de contrôle, l'objet d'une amende forfaitaire de 135 €.

2) Les dispositions relatives aux commerces

2.1 Le maintien des règles relatives aux surfaces commerciales de plus de 10 000 m²

La mesure relative à l'interdiction d'accueil du public dans les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments, s'applique à partir d'une surface commerciale utile cumulée supérieure ou égale à 10 000 m² est maintenue. Pour mémoire, dans ces centres, seuls les commerces suivants proposant principalement une offre alimentaire sont autorisés à ouvrir :

- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce d'alimentation générale ;
- supérette ;
- supermarché ;
- magasin multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- hypermarché ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- autre commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

2.2 Les restrictions d'accueil du public relatives aux surfaces commerciales de moins de 10 000 m²

Les magasins de vente et les centres commerciaux dont la surface commerciale utile est inférieure à 10 000 m² ne peuvent accueillir du public entre 6 heures et 19 heures que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou les activités suivantes :

- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles ;
- commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce de détail de livres ;
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;

- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'optique ;
- commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaies sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 du décret ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ;
- blanchisserie-teinturerie ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros ;
- garde-meubles ;
- services de coiffure ;
- services de réparation et entretien d'instruments de musique ;
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie ;
- fleuristes.

Il est précisé que les magasins multi-commerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m² ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées ci-dessus. Ils peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

Pour mémoire, les jauges restent les suivantes :

- les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;
- les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8 m² et 400 m² ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;
- les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m².

2.3 Les dispositions relatives aux marchés

Dans les marchés couverts, seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.

Dans les marchés ouverts, les étals alimentaires et non alimentaires sont certes autorisés. Je vous recommande cependant de ne pas autoriser les étals non-alimentaires et vous rappelle qu'il convient d'observer la plus grande vigilance quant au respect des gestes barrière et des protocoles sanitaires.

Je me réserve le droit sur le point précis des étals non alimentaires dans les marchés ouverts de les interdire en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

3) Les dispositions relatives aux établissements recevant du public de types X (établissements sportifs couverts) et PA (établissements de plein air, à l'exception de pêche en eau douce)

Les ERP de type X peuvent accueillir du public pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- **les groupes scolaires**, les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle et **les groupes périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives** ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- **les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, à l'exception des activités physiques et sportives.**

Les ERP de type PA (plein air) peuvent accueillir du public pour :

- les dérogations prévues pour les ERP de type X ;
- **les activités physiques et sportives des groupes périscolaires ;**
- **les activités physiques et sportives à destination exclusive des personnes mineures ;**
- les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

4) Les dispositions relatives aux établissements recevant du public de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple)

Les ERP de type L peuvent accueillir du public pour :

- les salles d'audience des juridictions ;
- les salles de vente ;
- les crématoriums et les chambres funéraires ;
- l'activité des artistes professionnels ;
- les groupes scolaires, uniquement dans les salles à usage multiple ;
- les groupes périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives ;
- la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple.

5) Les dispositions relatives aux lieux de culte sont maintenues

Les lieux de culte restent ouverts au public, mais doivent continuer à respecter les normes sanitaires en vigueur :

- deux sièges doivent rester libres entre chaque personne ou entité familiale (groupe de personnes partageant le même domicile) ;
- seule une rangée sur deux doit être occupée ;
- les personnes de plus de 11 ans doivent porter un masque de protection durant la cérémonie. Ce masque peut être momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Les dispositions relatives à la **célébration des mariages et à l'enregistrement des PACS**, dans les lieux dont l'accueil du public n'est pas interdit, restent inchangées.

Les dispositions relatives aux rassemblements sur la voie publique s'appliquent en tout temps.

6) Le renforcement du télétravail

Le télétravail reste la norme pour l'ensemble des entreprises et administrations pouvant l'appliquer. Le respect de la règle des 4 jours sur 5 en télétravail doit être encore renforcé.

S'agissant de la vie politique, aucune disposition nouvelle n'est intervenue à ce stade pour la réglementer. Les conditions de son exercice restent donc inchangées dans le respect strict des gestes barrière.

En fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et de l'effectivité de l'application des mesures, je pourrais être amené à prendre, sur le fondement de l'article 29 du décret, des mesures plus restrictives pour protéger davantage les séquano-dyonisiens.

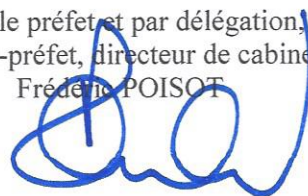
Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Vous pouvez les solliciter aux adresses suivantes :

pref-covid@seine-saint-denis.gouv.fr

et, en cas d'urgence :

pref-permanence-cabinet@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Frédéric POISOT



Annexe : tableau de synthèse de l'application des motifs dérogatoires

Motif de dérogation	Entre 6h et 19h	au-delà de 30 km	de 19h à 6h
1. déplacements à destination ou en provenance : o du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; o des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ; o du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours.	X	X	X
2. déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé ;	X	X	X
3. déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;	X	X	X
4. déplacements des personnes handicapées et, le cas échéant, de leur accompagnant ;	X	X	X
5. déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;	X	X	X
6. déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;	X	X	X
7. déplacements de longue distance conduisant seulement à un transit par le département	X		X
8. déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie ;			X
9. déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;	X	X	
10. déplacements pour effectuer des achats de première nécessité ou des retraits de commandes ;	X		
11. déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés ;	X	X	
12. déplacements, dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ;	X		
13. déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;	X		
14. déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;	X		
15. participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3 du décret.	X	X	